

DECISION N° 0118/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » n°46004.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°46004 de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 avril 2002 par la Société Red Bull GmbH., représentée par le Cabinet EKANI-Conseils ;
- Vu** la lettre n°2379/OAPI/DG/SCAJ du 14 mai 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » n°46004 ;

Attendu que la marque « Red Bull ENERGY DRINK » a été déposée le 04 juin 2002 par Monsieur Amadou SIDIBET au nom de la Société Global Trade, et enregistrée sous le n°46004 dans la classe 32, puis publiée dans le BOPI n°3/2002 du 11 octobre 2002 ;

Attendu que la Société Red Bull GmbH. est titulaire de plusieurs enregistrements des marques dont certaines dans la classe 32 ; qu'il s'agit des marques « RED BULL » déposées le 1^{er} mars 1995 et le 13 novembre 2000 et enregistrées sous les n°34800 et n°43899 publiées dans les BOPI n°3/1996 et n°2/2001, « DOUBLE BULL » déposée le 26 juin 2000, et enregistrée sous le n°42642 puis publiée dans le BOPI n°4/2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société Red Bull GmbH. invoque la violation de ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque ; qu'elle sollicite la radiation de la marque contestée ;

Attendu que la Société Global Trade n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » n°46004 formulée par la Société Red Bull GmbH. ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°46004 de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » formulée par Société Red Bull GmbH. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Red Bull ENERGY DRINK » n°46004 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société Global Trade, titulaire de la marque « Red Bull ENERGY DRINK » n°46004 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**